

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Yannick ANNE, nom d'usage ANNE BOUREILLE,
né le 06 avril 1987 à AIX EN PROVENCE (Bouches-du-Rhône),
demeurant 4 rue des Champs Brulés 71380 CHATENOY EN BRESSE,
Marié avec Madame Mélanie BOUREILLE, nom d'usage ANNE BOUREILLE, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Madame Mélanie BOUREILLE, nom d'usage ANNE BOUREILLE,
née le 10 mai 1991 à SAINT REMY (Saône-et-Loire),
demeurant 4 rue des Champs Brulés 71380 CHATENOY EN BRESSE,
Marié avec Monsieur Yannick ANNE, nom d'usage ANNE BOUREILLE, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à CHALON-SUR-SAONE du 27 juin 2025, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AB Funéraire, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 rue Louis Jacques Thénard - 71100 CHALON SUR SAONE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CHALON SUR SAONE sous le numéro 988 761 623 pour une durée de 99 ans expirant le 02/07/2124.

La société AB Funéraire a pour objet principal l'organisation complète d'obsèques, les démarches administratives, le transport de corps avant et après mise en bière, les soins de conservation, la cérémonie civile ou religieuse, la crémation, l'inhumation, la marbrerie, tous travaux de cimetière, la fourniture et pose de monument funéraire et cinéraire, le contrat de prévoyance obsèques, la ventes d'articles funéraires (plaques, fleurs, bronze, vase, etc...).

YAB MAB

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Yannick ANNE BOUREILLE, soixante parts sociales en pleine propriété, ci	60 parts
Mélanie ANNE BOUREILLE, quarante parts sociales en pleine propriété, ci	40 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Yannick ANNE BOUREILLE.

Le Cédant possède dans cette Société 60 parts sociales de 50 euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder dix parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Yannick ANNE BOUREILLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Mélanie ANNE BOUREILLE qui accepte, dix parts sociales de 50 euros numérotées de 51 à 60 sur les 60 parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Madame Mélanie ANNE BOUREILLE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq cents euros, soit 50 euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Article 4 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

YAB MAB

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société AB Funéraire n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil

Le Cessionnaire déclare que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et son conjoint, Monsieur Yannick ANNE BOUREILLE.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société AB Funéraire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

500 euros - (23 000 euros x 10 / 100) = - 1800 euros

YAB MAB

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts, que le cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

YAB TAB

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHALON SUR SAONE

Le 3 novembre 2025

En quatre originaux

Le Cédant

Yannick ANNE BOUREILLE

Bon pour cession
de dix parts sociales



Le Cessionnaire

Mélanie ANNE BOUREILLE

" Bon pour acquisition
de dix parts sociales "



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAONE-ET-LOIRE

Le 13/11/2025 Dossier 2025 00049206, référence 7104P01 2025 A 02233

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Cécile BUGNOT
Contrôleuse Principale
des Finances Publiques

YAB. MAC

